

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

COMMUNE DE
MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 03 décembre 2012.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, François TRIBOLET, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Messieurs François HENNEQUIN, Pierre GEORGES, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

13/4 Taxe sur dépôts de mitraille, véhicules usagés et matériel divers hors d'usage - vote.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1er et l'article L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1 : Il est établi à partir de l'exercice 2013, une taxe communale sur les dépôts de mitraille, de matériel ou de véhicules usagés, situés sur le territoire de la commune pendant l'année qui donne son nom à l'exercice fiscal.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'élément imposable et par le propriétaire du bien sur lequel cet élément imposable est abandonné.

Article 3 : Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- **250,00 euros** jusqu'à 10 ares de superficie du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt et par an,
- **500,00 euros** pour plus de 10 ares jusqu'à 20 ares de superficie du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt et par an,
- **1.000,00 euros** pour plus de 20 ares jusqu'à 50 ares de superficie du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt et par an,
- **1.500,00 euros** pour plus de 50 ares jusqu'à 100 ares de superficie du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt et par an,
- **2.500,00 euros** pour plus de 100 ares de superficie du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt et par an.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15^{ème} jour de chaque mois de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le cas de réclamation ou de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Meix-devant-Virton.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions reprises aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le jour de la publication.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
C. ANDRIANNE

Pour extrait conforme, le 09 décembre 2012.

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre,
P. FRANCOIS

C. ANDRIANNE.

P. FRANCOIS.